

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

portant autorisation unique du projet de la société
FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY portant sur la création et l'exploitation d'un parc
éolien sur la commune de Saint-Jean-de-Livervay (17170)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Vu l'arrêté Ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 juin 2020 relatif aux conditions de démantèlement et de remise en état du site fixées par l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

Vu la pièce n° 7 du dossier consolidé reçu le 24 septembre 2020 de la société Ferme éolienne de Saintt-Jean de Liversay, mis à jour avec l'ajout des avis des propriétaires, mairies et Communautés de communes et informant propriétaires, mairies, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale, des modifications réglementaires conformément à l'article D.181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, du 27 mars 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Liversay approuvé le 21 septembre 2007 ;

Vu la demande du 30 novembre 2016, complétée le 28 mars 2018, de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY dont le siège social est situé : *1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg*, société enregistrée au RCS de Strasbourg (SIREN : 817 867 948), en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'Autorité environnementale du 18 juin 2018 n°2018APNA114 ;

Vu la décision du 25 mars 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 les communes de Saint-Jean-de-Liversay, d'Anais, Angliers, Benon, Courçon, Férières, La Ronde, le Gué d'Alleré, Longèves, Marans, Nuaillé d'Aunis, Saint-Cyr-du-Doret, Saint Sauveur d'Aunis et Taugon ;

Vu les avis, émis ou non émis, par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2019 à l'autorisation d'exploiter les éoliennes E03, E04 et E05 ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2019 à l'autorisation d'exploiter les éoliennes E01 et E02 ;

Vu la consultation du 4 décembre 2019 et du 22 juin 2020 envoyée à la société Ferme Éolienne de Saintt-Jean de Liversay concernant la réserve du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du parc naturel régional du Marais Poitevin du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 09 juillet 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 15 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2019, 29 mai et 1^{er} septembre 2020 prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY vise une production électrique annuelle brute d'environ 50 GW.h contribuant à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement des mâts des éoliennes par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou de déduction d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet, voisin du parc éolien des Moindreux, ne participe pas au mitage du territoire et génère peu d'effet d'encerclement ;

CONSIDÉRANT la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution d'une part et le principe d'action préventive et de correction (article L110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs proches de haies et lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire significativement l'impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection annoncées par la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY, notamment :

– arrêt conditionnel de l'éolienne E04, de mi-avril à mi-octobre, durant les 3 premières heures après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, en période par vent inférieur à 5,5 m/s et lorsque la température est supérieure 10° C ;

– travaux de chantier et de terrassement de préférence entre septembre et mi-mars ; Mesure jugée insuffisante au regard des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les mesures prévues par le demandeur nécessitent d'être renforcées, sur certains sujets, afin d'atteindre un niveau de protection conforme aux dispositions des articles L. 512-1 et L. 181-3 du code de l'environnement (notamment en matière de : travaux en période de nidification des oiseaux ; prise en compte de l'activité de l'Outarde canepetière ; étendue du bridage initial de protection des chauves-souris ;

CONSIDÉRANT que les mesures de conservation programmées dans les cadres de la gestion du site Natura 2000 et plan national en faveur de l'Outarde canepetière visent le maintien et la reconquête de ces territoires par l'espèce, et que l'habitat doit y être suffisant en quantité et en qualité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY à l'ouest de la RD 115 pour deux éoliennes E01 et E02, dans un secteur qui constitue l'habitat de l'Outarde canepetière, de nidification et migration de l'Édicnème criard et d'autres oiseaux d'intérêt communautaire, diminuerait l'habitat de reproduction des espèces d'oiseaux précitées, par destruction directe et par effet repoussoir ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des spécificités locales, les dispositions annoncées par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY et les dispositions des textes nationaux doivent être complétées, pour renforcer la protection des oiseaux ainsi que le suivi de leurs activités ;

CONSIDÉRANT que le projet en extension du parc des Moindreux existant créerait un alignement supplémentaire d'éoliennes faisant barrage aux oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1- DOMAINE D APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRE DE L AUTORISATION UNIQUE

La société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY (SAS) dont le siège social est situé : 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg, société enregistrée au RCS de Strasbourg (SIRET : 817 867 948) : est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, pour son établissement **parc éolien**, enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 817 867 948 00 033 .

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

L'installation classée et son poste de livraison (équipement connexe) sont situés au lieu-dit « Les Grandes Versennes », sur la commune et coordonnées suivantes :

	Commune	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
éolienne E03	St-Jean-de-Liversay	401267	6578836
éolienne E04	St-Jean-de-Liversay	401671	6579033
éolienne E05	St-Jean-de-Liversay	402123	6579102
poste de livraison	St-Jean-de-Liversay	400863	6578634

Les coordonnées XY sont arrondies au mètre près.

Outre le poste de livraison précité, les équipements connexes de l'installation classée comptent aussi : des plates-formes de montage, un réseau électrique enterré, des pistes ou embranchements à créer.

L'INSTALLATION CLASSÉE EST LOCALISÉE SUR LA CARTE ANNEXÉE AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de **E03 à E05**. Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours. L'accès au parc est signalé de façon pérenne .

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY (Nota : un récapitulatif des principales mesures de prévention et de protection figurant dans le dossier est annexé au présent arrêté). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des fondations des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9

<i>Rubrique</i>	<i>Installation</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	hauteur de mât (mât + nacelle) : 91 m	Autorisation

La hauteur totale de l'éolienne est de 150 m et le « diamètre » du rotor de 126 m. Sa puissance unitaire maximale est de 3,6 MW (soit 10,8 MW, pour les 3 éoliennes E03, E04 et E05).

ARTICLE 6 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, par arrêté ministériel du 22 juin 2020) *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ;

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, est calculé ci-dessous, à la date du 25 septembre 2020. Il s'élève à **211 531,61 €**. Dans la mesure où la mise en service ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté préfectoral, ce montant pourra être actualisé par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 3 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$.

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire *[de démantèlement]* d'un aérogénérateur (→ 73 000 €).

II. Le coût unitaire forfaitaire *[de démantèlement]* d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$

où :

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (3,6 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 01 octobre 2020, le dernier indice TP01 disponible est celui de Juin 2020, publié au JORF du 16 septembre 2020 : 108,8).

- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

(Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345).

- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 25 septembre 2020 : 20 %).

- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME EOLIENNE DE SAINT JEAN DE LIVERSAY adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. L'exploitant adresse aussi une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

ARTICLE 7 – PRÉSERVATION D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

7.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

7.1.a) Mesures de réduction des impacts :

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs à hauteur de nacelle, (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éolienne concernée :

Calendrier et

Plages horaires :

éolienne E04,

du 1^{er} mars au 30 juin, pour des températures > ou = à 10 °C,

à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du

soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil, pour des vitesses de vent au moyeu < ou = à 6 m/s,

Du 1^{er} juillet au 15 novembre, pour des températures > ou = à 10 °C ,

à partir d'une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil, pour des vitesses de vent au moyeu < ou = à 6m/s.

Après au moins une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données naturalistes (notamment, de l'enregistrement en continu à hauteur de nacelle prévu par le présent arrêté), l'exploitant pourra faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau plan devra couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans le cadre de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement, les éléments d'appréciation et les nouveaux paramètres de bridage seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant, sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

Protection de l'avifaune :

- L'année précédant la mise en service du parc et à minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre lorsque les surfaces agricoles situées à moins de 200 mètres des aérogénérateurs sont concernées par des pratiques agricoles (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) selon le protocole suivant :

- Évaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

- Mise en œuvre du suivi, hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

Calendrier des travaux favorable aux oiseaux nicheurs : Alouette des Champs, Busard Cendré, Busard des roseaux et Milan noir), et à l'Outarde canepetière :

Les dispositions du présent article visent le chantier de construction du parc éolien et le chantier de démantèlement, après son exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1^{er} avril et le 31 août. Sous réserve de l'avis d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification, ces dates pourront être ajustées en fonction de la sensibilité du site.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Une visite de clôture de chantier doit être effectuée par un ornithologue, afin de vérifier notamment le respect des mesures prévues par l'étude d'impact et de celles fixées par le présent arrêté.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7.I.a), les paramètres des mesures de réduction des impacts en faveur des chiroptères et de l'avifaune définis par le présent arrêté sont susceptibles d'évoluer, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, sous réserve d'une validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre des mesures précitées.

7.I.b) Suivis naturalistes :

Le présent article complète ou précise l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 .

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne 1, pendant au moins 3 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Le suivi mis en œuvre doit notamment permettre d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage 'Chiroptères' imposé à l'article 7.I.a).

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les 3 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus.

Suivi spécial 'Outarde canepetière' :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

7.II – Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitation de l'installation classée et de ses équipements connexes ne doit pas générer la destruction de haies en dehors des 30 ml de haies à supprimer pour l'aménagement de l'accès à l'éolienne E05.; il en est de même de leur construction et de leur démantèlement.

En compensation de l'arrachage de haies mentionné ci-dessus, l'exploitant devra replanter et entretenir 60 ml de haies situées à plus de 200 m des éoliennes.

Selon l'avis défavorable du commissaire enquêteur, les éoliennes E01 et E02 de l'étude d'impact ne seront pas autorisées. Le secteur prévisionnel d'implantation appartient à une zone de compensation MAE du parc éolien



voisin des Moindreux mais également à une mesure d'évitement mise en oeuvre par le parc éolien des Moindreux du fait de la présence possible d'Outarde Cannepetière notamment. Le Parc éolien des Moindreux est en cours de conventionnement actuellement.

L'exploitant mettra en place des mesures agricoles favorisant la biodiversité sur 5 hectares (luzerne, prairies, absence de fauche du 1er mai au 31 août, absence de fertilisation chimique et de produits phytosanitaires, bandes enherbées..) hors du périmètre proche du parc et durant la durée de vie de celui-ci.

7.III – Limitation de l'impact sur le paysage

Les clôtures sont proscrites.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

L'exploitant s'engage à planter et entretenir durant la durée de vie du parc, à minima, 1 310 ml de haies afin de limiter l'impact paysager depuis les points de vue proches.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc et planifie la mise en oeuvre des travaux de plantation et d'entretien des haies de façon pérenne. Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en oeuvre par un organisme spécialisé, au plus tard **24 mois** après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

ARTICLE 8 – BALISAGE LUMINEUX :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur .

ARTICLE 9 – AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

En période nocturne, afin de respecter les émergences réglementaires, l'exploitant devra mettre en oeuvre un plan de bridage acoustique optimisé, proposé dans son étude d'impacts.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DE L'IMPACT VISUEL

Lors de la **première saison hivernale** après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par son étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages prédictifs avec les prises de vue réelles depuis les éléments patrimoniaux cités dans l'étude d'impact et situés à moins de 6 km du parc éolien et depuis les villages et hameaux les plus proches du parc, identifiés dans l'étude d'impact dans un rayon de 3 km.

Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cependant, en cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe spontanément l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatives aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – Remise en état en cas de cessation définitive de l'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation définitive de l'activité, est le suivant : retour à l'usage agricole.

Si, ultérieurement à sa consultation faite dans le cadre de la demande d'autorisation unique, le propriétaire d'un terrain souhaite finalement le maintien d'une aire de grutage et d'un chemin d'accès en l'état, la société FERME EOLIENNE DE ST JEAN DE LIVERSAY a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.II du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 14 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

ARTICLE 15 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-JEAN DE LIVERSAY implanté sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Liversay, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 16 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 17 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 19 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de St-Jean-de-Liversay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées pendant l'enquête publique ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

ARTICLE 20: EXÉCUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Jean-de-Liversay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de Saint-Jean-de-Liversay.

La Rochelle, le **22 OCT. 2020**

Le Préfet

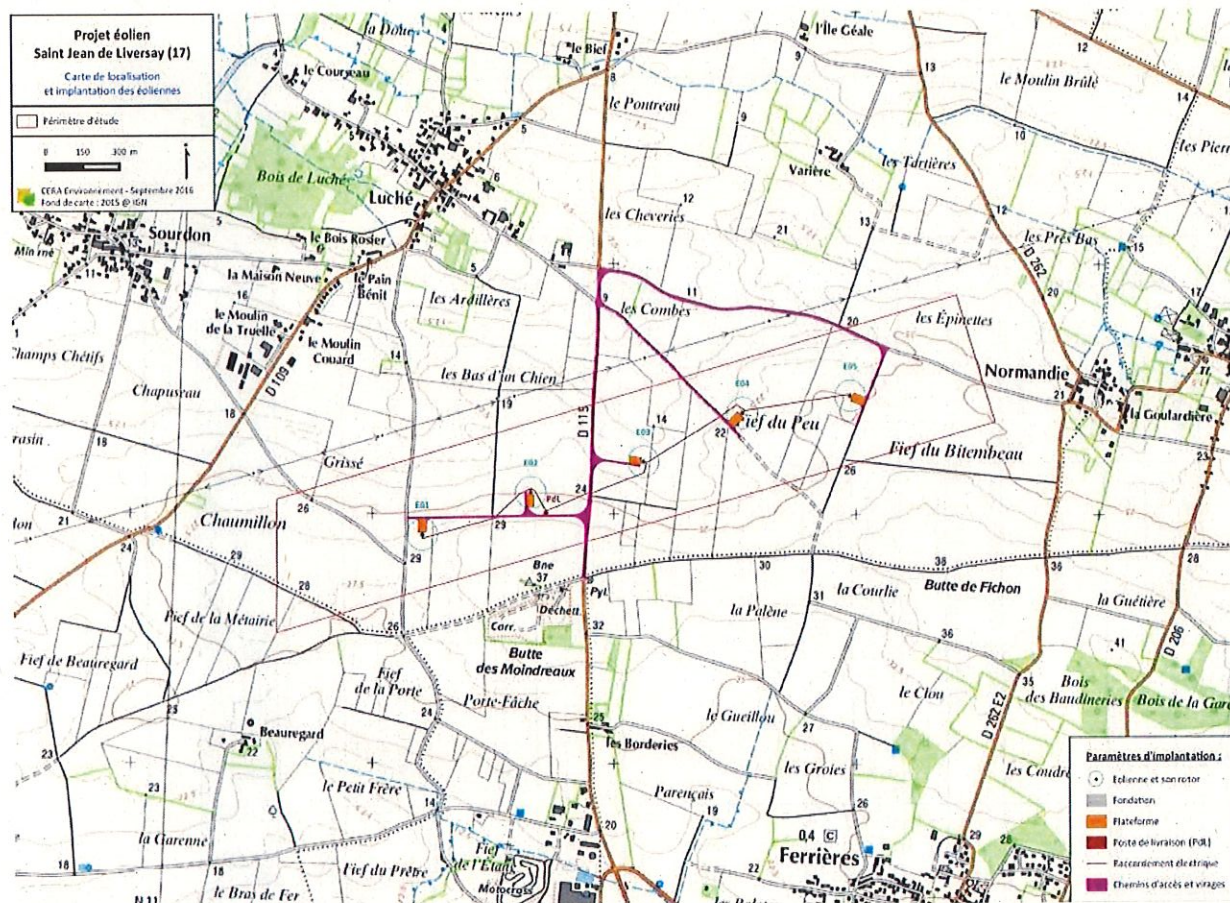
Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

Localisation de l'installation classée

Projet de l'étude : seules les éoliennes E03, E04 et E05

seront implantées.



données Natura 2000 – CERA Environnement, septembre 2016/ mars 2018

ANNEXE 2

Récapitulatif des mesures extrait du dossier de la société

FERME EOLIENNE DE ST-JEAN DE LIVERSAY

(pages 22 à 24 du résumé non technique de l'étude d'impact)

22

VOLKSWIND

Tableau récapitulatif des mesures d'évitement/réductrices

Mesures réduites/évitement				
Espèces/Milieu impacté	Type de mesures	Objectif	Coût estimatif (€ HT)	
Milieu biologique	Avifaune	Eviter au maximum la destruction des habitats et l'isolement (par exemple routes et chemins directs évités) Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale	Limites la destruction d'habitats Limites l'effet barrière et recrée l'écosystème par collision	
	Chiroptères	Arrière conditionné de l'édifice EOL : Entrée murale et l'installation Température supérieure à 20°C Vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s 3 premières heures à partir du coucher du soleil et pendant 1 heure avant le lever Mise en place d'un suivi écologique de chantier par un ingénieur et un coordinateur environnemental Remise en état des habitats et des accès, du réseau et des ouvrages Mise à jour des cartes de localisation des habitats et des ouvrages	Assurer la coordination environnementale du chantier et la mise en place des mesures associées Remise en état des habitats et des ouvrages	3 000
	Avifaune	Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale	Limites la perturbation des oiseaux nicheurs Limites la perturbation des oiseaux nicheurs	
	Paysage	Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale Prévoir des mesures d'accompagnement à l'installation principale	Limites la perturbation des oiseaux nicheurs Limites la perturbation des oiseaux nicheurs	
Milieu Humain	Aviation militaire et aviation civile	Balises aéronautiques (balises LED)	Limites l'interférence des communications	75 000
	Acoustique	Mode de montage des éoliennes	Minimiser le risque de déplacement des éoliennes et ne pas les décaler	12 000
	Acoustique	Optimiser l'installation après exploitation	Remise en état des habitats et des ouvrages	250 000

Lors de l'étude du projet de St Jean De Liversay, un ensemble de mesures a été défini pour limiter au maximum les effets du parc éolien sur l'environnement.

Ces mesures, synthétisées dans les tableaux ci-contre, prennent en compte la protection de la faune et la flore, la préservation du paysage et du patrimoine, les précautions par rapport aux servitudes publiques. Si elles ne peuvent réduire les impacts du projet dès sa conception, elles prévoient des compensations aux effets néfastes sur l'environnement ainsi que des mesures d'accompagnement.

Mesures d'accompagnement			Coût estimatif global (€ HT)
Espèces/Milieu impacté	Type de mesures	Objectif	
Milieu biologique	Avifaune	Suivi mortalité et d'activité post implantation conforme au protocole national	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien
	Chiroptères	Suivi mortalité et d'activité post implantation conforme au protocole national	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien
	Flore/végétation	Suivi des habitats naturels	Evolution des habitats naturels
Paysage	Panneau d'informations	Informier et sensibiliser la population locale	2 500

Tableaux récapitulatifs des mesures d'accompagnement

17 - St-Jean-De-Liversay

12. Mesures

17 - St-Jean-De-Liversay

12. Mesures

12. Les mesures

		Mesures compensatoires		Coût estimatif
Espèces/Milieu Impacté		Type de mesures	Objectif	
Milieu biologique	Avifaune	Mise en place de mesures agricoles favorisant la biodiversité sur 5 ha (luzerne, prairies, retard de féniche, bandes enherbées, installation de repoussoir...) pendant la période de fonctionnement du parc	Favoriser l'avifaune de plaine hors du périmètre agricole du parc	3 750/an (750€/ha/an) Pendant la période de fonctionnement du parc soit pour 20 ans : environ 75 000 €
	Chiroptères	Replantation de 60 m de haies	Amélioration du corridor biologique autour du parc pour l'ensemble des espèces (avifaune, chiroptères et faune)	1 800
	Flora / végétation	Plantation locales de 1 310 m de haies	Atténuer l'impact paysager depuis les points de vue proches	19 650
Paysage		Plantation de haies supplémentaires à la demande des propriétaires sous 1 an après construction 500mL	Atténuer l'impact paysager depuis les points de vue proches	7 500

Tableau récapitulatif des mesures compensatoires

24

VOLKSWIND